



**CONVENTION CADRE
RELATIVE AU PROJET DU GRAND PARIS
ENTRE L'ETAT ET
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Maurice Leroy, Ministre de la Ville, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé l'« **Etat** »

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représenté par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

a) Définition du Grand Paris

Aux termes de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 *relative au Grand Paris* (la « **Loi** »), « *le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.*

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France. Il s'inscrit dans le maillage du réseau ferroviaire, fluvial et routier national afin de réduire les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre des liaisons plus rapides et plus fiables avec chacune des régions de la France continentale et éviter les engorgements que constituent les transits par la région d'Ile-de-France. »

En effet, l'ambition d'un Grand Paris, voulue par le Président de la République, « *doit permettre à la France de tenir son rang dans la compétition des territoires, en faisant de sa capitale une ville-monde ouverte, dynamique, attractive, créatrice de richesses et d'emplois* ».

La Loi prévoit une implication très forte de l'Etat pour piloter et mettre en œuvre ce projet :

- le Ministère de la Ville pilote le projet au niveau stratégique,
- la Préfecture de la région Ile-de-France est chargée de la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial visés à l'article 21 de la Loi (les « **CDT** »),
- la Société du Grand Paris (« **SGP** ») a pour mission de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public et d'en assurer sa réalisation,
- l'Etablissement public de Paris-Saclay a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay ainsi que son rayonnement international.

Des opérations ou actions d'aménagement devront être rapidement engagées afin d'amorcer ce projet, de le crédibiliser et de répondre aux urgences de la métropole, notamment en termes de logements. La mise en œuvre du projet de transport s'étalera en revanche à plus long terme. Ce décalage dans le temps conduira à la mise en place d'un dispositif de financement particulièrement adapté.

b) Missions et implication de la Caisse des Dépôts auprès de l'Etat

La Caisse des Dépôts s'est donnée pour objectif d'accompagner les grandes évolutions économiques et sociétales du pays, et notamment :

- les évolutions de la démographie entraînant de nouveaux besoins en logements ou en structures médico-sociales pour l'accompagnement du vieillissement de la population,
- la réalisation d'infrastructures contribuant à la compétitivité du territoire du Grand Paris,
- le développement de la société de la connaissance, la rénovation et le financement du développement des universités,
- le soutien à la croissance des PME,
- le développement durable et la production d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (« **PIA** »), la Caisse des Dépôts agit en son nom et pour le compte de l'Etat, en phase avec les priorités de son plan stratégique. Parmi les 10 opérateurs retenus pour mettre en œuvre ce programme, la Caisse des dépôts s'est vue confier la gestion de près de 7 milliards d'euros (7.000.000.000 €) au titre de huit conventions :

- Economie sociale et solidaire
- Fonds national d'amorçage
- France-Brevets
- Développement de l'économie numérique (Fonds national pour la société numérique)
- Pôles de compétitivité
- Formation professionnelle en alternance
- Ville de demain
- Sociétés d'accélération de transfert de technologies

Les règles d'instruction fixées par l'Etat au titre du PIA s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et notamment au Grand Paris.

Pour décliner ces objectifs dans le cadre du projet du Grand Paris, la Caisse des Dépôts s'est dotée d'une mission *ad hoc* Grand Paris logée au sein de sa Direction Régionale d'Ile de France. Cette mission a notamment pour objet d'animer un comité rassemblant l'ensemble de l'expertise de la Caisse des Dépôts au service de toutes les dimensions du projet : logement, réseau de transport, aménagement, activité économique, enseignement et recherche.

Compte tenu de la relation de confiance entre l'Etat et la Caisse des Dépôts, de la neutralité de cette dernière au service des acteurs publics et du développement local, ainsi que de l'étendue des modes d'intervention guidés par le souci du long terme, l'Etat (*via* le Ministère de la Ville) et la Caisse des Dépôts ont souhaité se rapprocher pour compléter leurs actions et répondre aux enjeux du projet du Grand Paris.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention cadre (la « **Convention cadre** ») a pour objet de définir le périmètre du partenariat entre le Ministère de la Ville et la Caisse des Dépôts afin de coordonner l'accompagnement de la réalisation du Grand Paris sur une première période 2011-2012 dans le respect des règles de concurrence et des règles applicables à la commande publique.

1.1 – Définition et conduite des CDT

A) Dispositif général

Selon l'article 21-I de la Loi, les CDT « *peuvent être conclus pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1^{er} entre le représentant de l'Etat dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part.*

La région, le département concerné, l'association des maires d'Ile-de-France et le syndicat mixte «Paris-Métropole » sont consultés préalablement à la signature du contrat.

Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles. »

Dans le cadre de l'élaboration, de la définition et de la mise en œuvre des CDT, la Caisse des Dépôts propose à l'Etat, et notamment à ses services déconcentrés :

- de mettre à disposition son expertise et sa connaissance territoriale ;
- d'apporter son appui sur l'analyse des enjeux territoriaux et de faciliter la mise en cohérence des projets envisagés dans les CDT, en lien avec les objectifs de la Loi ;
- d'apporter son appui sur la définition et l'organisation des CDT autour des thèmes suivants :
 - conseil en organisation de projet, incluant notamment une réflexion sur l'adaptation des opérateurs spécifiques existants (société publique locale, société d'économie mixte *etc.*) ,
 - analyse sous l'angle de la faisabilité économique (expertise, outils de simulations) des projets de développement avec une attention particulière à leur échelonnement dans le temps,
 - analyse des enjeux sous l'angle du développement durable (tel que visé à l'article 1.2 ci-après) et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Une enveloppe totale de 5 millions d'euros (5.000.000 €) est réservée par la Caisse des Dépôts (financée par sa section générale) au titre de l'élaboration des CDT pour la durée de la convention.

Par ailleurs, les représentants de la Caisse des Dépôts sont invités à tous les comités de pilotage des CDT.

B) Approche territoriale

Pour répondre aux missions du dispositif général susvisé, la Caisse des Dépôts mobilise ses équipes internes et accompagne les collectivités territoriales dans l'élaboration de tous les CDT au sein de pôles définis ci-après.

L'accompagnement des collectivités territoriales consiste pour la Caisse des Dépôts à financer, en coordination avec l'Etat et ses services déconcentrés, de l'ingénierie de projet, de préférence à vocation opérationnelle.

Compte tenu de l'ampleur des territoires concernés et des stratégies de développement très variées des CDT, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont souhaité définir des zones prioritaires sur lesquelles cette dernière sera plus particulièrement sollicitée. Sur ces zones, elle cofinancera les études liées à l'élaboration des CDT, à hauteur d'une quotité de 20 % en moyenne du coût total de ces études.

A la date de signature de la présente convention, les pôles relatifs à l'élaboration d'un CDT et les zones prioritaires sont les territoires suivants, étant précisé que cette liste pourra évoluer en fonction des besoins qui seront exprimés par l'Etat et les collectivités territoriales :

- Paris-Saclay :
 - CAPS
 - Versailles
 - Saint Quentin-en-Yvelines
- La Plaine Saint-Denis :
 - CA Plaine commune et Saint-Ouen
- Paris-Le Bourget :
 - CA du Bourget, le Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France
- Est de la Seine St Denis :
 - Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil
- Roissy-Villepinte-Tremblay :
 - CA Val de France, Triangle de Gonesse
 - Roissy-Villepinte
- Sud de Paris-Vallée des Biotechnologies :
 - CA Val de Bièvre, Bagneux
 - Pôle d'Orly (Orly, Rungis, Chevilly-Larue, Thiais, Fresnes, Wissous, Paray-Vieille-Poste)
 - Vitry, Alfortville, Choisy
- Paris-La Défense :
 - Courbevoie, Suresnes, la Garenne-Colombes, Rueil, Nanterre
- Est Parisien-Cité Descartes :
 - SAN Val Maubuée, Noisy
 - Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne
 - CA Marne et Chantierine
 - Fontenay-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
- Confluence-Seine Oise :
 - CA de Cergy, CA des Deux Rives de la Seine, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt, Poissy

Il est en outre précisé que :

- Sur le site du Plateau de Saclay, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a sélectionné le projet « Plan Campus du Plateau de Saclay », porté par la Fondation de Coopération Scientifique Campus Paris Saclay qui regroupe 23 acteurs académiques et scientifiques. L'objectif est de développer le plus grand campus d'Europe. La FCS Campus Paris Saclay travaille en étroite collaboration avec l'Etablissement Public Paris Saclay (« **EPPS** »), en charge notamment de la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, afin de faire converger cohérence scientifique et conditions d'accueil de ces programmes.

Un partenariat est également mis en œuvre par la Caisse des Dépôts au travers de deux conventions spécifiques, l'une avec l'EPPS et l'autre avec la FCS Campus Paris Saclay en dates respectives du 8 juillet 2010 et du 21 janvier 2010, ces deux conventions :

- se complétant et faisant l'objet d'une mise en œuvre tripartite sur certains sujets ;
 - couvrant les thèmes suivants : schéma directeur immobilier universitaire, vie étudiante, numérique, valorisation et économie de la connaissance, innovation et développement économique. Sur ces actions, la Caisse des Dépôts apporte son expertise et des crédits d'ingénierie. Les résultats de ces études contribueront aux travaux d'élaboration des CDT qui seront signés au titre de ce territoire.
- Sur le site de Plaine Saint-Denis, la connaissance plus particulière que la Caisse des Dépôts a de ce territoire permet d'envisager sa participation et son éclairage opérationnels pour l'élaboration du CDT.
 - Sur le Pôle du Bourget, les premières études visant à l'élaboration d'un plan stratégique de développement territorial et d'aménagement ont été lancées par la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget, en partenariat avec l'Etat. La Caisse des Dépôts y est déjà associée *via* une convention signée le 15 octobre 2010 avec la communauté d'agglomération.
 - Sur le site de l'Est de la Seine Saint-Denis, le traitement des copropriétés dégradées sera l'une des premières priorités d'intervention.
 - Pour les autres sites, la Caisse des Dépôts intervient au cas par cas en fonction des sollicitations des collectivités territoriales compétentes.

1.2 – Réponse aux enjeux de développement durable

La Caisse des Dépôts met à disposition de l'Etat son expertise en amont lors de l'élaboration des CDT afin de favoriser une prise en compte intégrée des enjeux de développement durable dans les zones prioritaires susvisées, et ce autour des dimensions suivantes :

- encourager l'inter-modalité et une offre cohérente de services pour favoriser les transports en commun et les modalités douces (à titre d'exemples : bornes électriques, renforcement des moyens de transport fluviaux...),
- développer la mixité fonctionnelle (notamment habitat, commerce, service de la ville, emploi),
- promouvoir des formes d'habitat mixtes, denses, financièrement abordables pour ses occupants et performantes au titre de la protection de l'environnement,
- définir des objectifs ambitieux de baisse de la consommation énergétique par la réduction et l'optimisation des consommations (notamment expérimentation du tiers-investissement),
- proposer les méthodes et instruments permettant de mesurer l'impact et l'intensité carbone des projets territoriaux inscrits au sein de chaque CDT ainsi que les incidences au-delà du périmètre du CDT. Dans une optique comparative, ce « baromètre carbone » devra permettre de simuler plusieurs *scenarii* en faisant intervenir différentes options.

La Caisse des Dépôts, en raison d'une expertise renforcée par la convention « Ville de demain » du PIA, étudiera avec l'Etat des projets exemplaires en matière de développement durable.

La Caisse des Dépôts pourrait également conseiller l'Etat dans ses réflexions sur le projet de plantation d'un million d'arbres à Pierrelaye.

1.3 – Etudes diligentées par la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts souhaite mener des études stratégiques ou pré-opérationnelles qui permettront de nourrir la réflexion sur le Grand Paris et de faire évoluer les pratiques du développement territorial.

A) Etudes sur le numérique

La Caisse des Dépôts propose de travailler sur un Grand Paris numérique, terrain de développement des usages et des technologies de demain, qui pourraient le cas échéant être éligibles au PIA.

La Caisse des Dépôts intervient en son nom et pour le compte de l'Etat au titre du PIA (Fonds National pour la Société Numérique) et ce, dans les conditions prévues par la convention conclue le 2 septembre 2010 avec l'Etat¹ (action « Développement de l'économie numérique »)².

En outre, la Caisse des Dépôts accompagnera des études en expertise et en cofinancement afin de permettre, le cas échéant, des prises de participations selon des modèles d'investisseur avisé pour le compte propre de la Caisse des Dépôts (et non en tant que gestionnaire du Fonds National pour la Société Numérique).

Plusieurs axes de travail ont été identifiés :

- couvrir en infrastructures Très haut débit l'ensemble des clusters et des zones d'innovation et, plus généralement, les sites stratégiques pour lesquels le Très haut débit est indispensable ;
- contribuer à l'émergence de nouveaux services, notamment par l'ouverture des données publiques et la numérisation des contenus ;
- favoriser la mise en place de plateformes de services mutualisés sur les territoires (calcul intensif, archivage numérique, informatique en nuage, *Data Centers...*) supports des innovations de demain ;
- optimiser la mobilité des biens (marchandises) et des personnes et en assurer une meilleure maîtrise. Plus généralement, identifier quels services numériques doivent être développés autour des transports ;
- encourager l'émergence de bâtiments numériques et intelligents pour les besoins des acteurs publics comme des citoyens.

Il faut souligner à ce stade que cette dimension semble peu intégrée dans les premiers travaux de réflexion sur le projet.

Ces axes de travail identifiés pourront s'appuyer sur les ateliers mis en place par l'Etat et la Région parallèlement à l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) afin de répondre à certains enjeux spécifiques liés à la généralisation du Très haut débit en Ile-de-France. Trois thématiques de travail ont ainsi été identifiées :

- e-santé et développement de la télé-médecine ;
- implantation de télé-centres dans les gares du métro automatique du Grand Paris ;
- informatique en nuage, Data center et centres de calcul intensif.

En tant qu'acteur important du développement numérique des territoires, la Caisse des Dépôts propose d'impulser le lancement d'un diagnostic sur les enjeux numériques du Grand Paris en mettant en œuvre :

- une étude comparative nationale et internationale sur les télé-centres afin d'identifier les bonnes pratiques et les modèles économiques pertinents, s'ils existent, et ce en vue de permettre leur mise en place dans les nœuds de transports. Il s'agit en particulier

¹ A cet égard, il est rappelé que l'intervention de la Caisse des Dépôts au titre de la Convention (i) ne devra pas conduire à une situation de « conflit d'intérêt » avec les missions accomplies par la Caisse des Dépôts en tant que gestionnaire du FSN et (ii) ne pourra donner lieu à l'utilisation des informations confidentielles obtenues dans le cadre du FSN¹ étant en outre précisé que chaque financement du FSN doit être autorisé par les instances du FSN.

² JO du 4 septembre 2010, NOR : PRMX1022885X.

d'analyser les facteurs de succès et/ou les freins au développement et à l'utilisation de ce type d'espaces ainsi que les pistes de développement les plus pertinentes, notamment eu égard aux impacts d'intérêt général et à la viabilité économique des projets, pour jauger la légitimité de ses interventions en tant qu'investisseur d'intérêt général ;

- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de définir les grands axes qui structureront la mise en place d'un Grand Paris numérique et d'identifier les acteurs parties prenantes des projets qui en découleront.

Le projet d'un Grand Paris numérique pourra s'appuyer, dans son volet infrastructures de communications électroniques, sur les réflexions des acteurs publics au niveau régional et départemental auxquelles la Caisse des Dépôts est associée :

- La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) pilotée par le Préfet de région et le Président de région, associant les différentes collectivités franciliennes. L'objectif du SCoRAN est de partager entre toutes ces collectivités et l'Etat une vision stratégique commune de desserte généralisée en Très haut débit de la Région Ile-de-France, de prendre en compte les grands projets d'aménagement et de développement dans le cadre du Grand Paris ainsi que la diversité des territoires (Paris, petite couronne, grande couronne).
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) mis en œuvre par les Conseils Généraux. Associant l'ensemble des collectivités infra-départementales, les SDTAN permettront à ces collectivités d'obtenir des financements de l'Etat, notamment dans le cadre des investissements d'avenir dont la Caisse des dépôts est l'opérateur pour son volet numérique.

D'autres études numériques cofinancées par la Caisse des Dépôts pourront également, le cas échéant, alimenter la réflexion du projet d'un Grand Paris numérique, comme par exemple l'étude sur la mise en place des infrastructures numériques du Campus de Saclay avec l'EPPS Saclay et la FCS Campus Paris Saclay ou les études menées sur la mise en place de Learning centers (Saclay, Campus Condorcet), etc...

B) Etudes sur la mobilité et l'aménagement

Sur les sujets de la mobilité et de l'aménagement, les gares et leur articulation avec leur environnement défini par la zone d'activité seront des clés d'entrée essentielles de la réussite du projet du Grand Paris. Des réflexions plus approfondies seront menées sur ce thème, notamment sur les aspects techniques, commerciaux ou de conception, ainsi que sur le montage juridique financier et institutionnel *in fine* le plus adapté. La Caisse des Dépôts est pleinement disposée à s'y impliquer afin de définir le ou, sans doute, les cadres institutionnels les plus appropriés pour concevoir les modèles de réalisation et de gestion de ces nouveaux ensembles.

La Caisse des Dépôts se propose d'étudier plusieurs sites exemplaires comme support de ces réflexions, afin de caractériser de façon très opérationnelle les modes d'intervention susceptibles d'émerger. Le Ministère de la Ville et la Caisse des Dépôts conviennent de retenir les gares de Villejuif et de Clichy/Montfermeil comme sites « test » de ces propositions de modes d'intervention.

C) Etudes sur le développement économique

La Caisse des Dépôts se propose d'étudier les conditions de lancement :

- d'un fonds d'amorçage dédié au financement des entreprises innovantes issues des universités, Grandes Ecoles, centres de recherche présents sur le plateau de Saclay, et ayant vocation à concerner l'ensemble du territoire du Grand Paris,

- d'un fonds de prêts d'honneur avec l'Institut Telecom ouvert aux universités, Grandes Ecoles et centres de recherche du plateau de Saclay et ayant vocation à être étendu à tout le territoire du Grand Paris.

Le cas échéant, la Caisse des Dépôts veillera à la bonne coordination entre ces fonds et les fonds gérés dans le cadre des Investissements d'Avenir.

D) Autres études, groupes de réflexion

- L'Institut de recherche de la Caisse des Dépôts cofinance des études/recherches sur les phénomènes de métropolisation. A ce titre, une étude est en cours sur la ville créative et les clusters de la création avec l'Ecole Polytechnique.
- Les travaux amorcés avec la Chambre des Notaires de Paris sur l'amélioration de la base Biens seront poursuivis pour renforcer la connaissance des transactions et faciliter l'évaluation des milliers d'acquisitions nécessaires au projet.
- La Caisse des Dépôts a par ailleurs organisé en interne des groupes de réflexion sur diverses thématiques liées au projet Grand Paris :
 - La densification ;
 - Le logement pour jeunes et étudiants ;
 - Les pratiques et les outils de l'aménagement (fiducie, partenariats) ;
 - Le financement du foncier ;
 - La gare du futur ;
 - La logistique urbaine ;
 - Le développement économique, les universités et l'innovation.

Pour ce qui est de la gare du futur, la Caisse des Dépôts participera également aux travaux de réflexion menés sous l'égide de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France.

1.4 – Interventions de la Caisse des Dépôts en investissements

Les Parties entendent rappeler que la Caisse des Dépôts peut décider de procéder à des investissements de toute nature s'ils respectent sa doctrine d'intérêt général, à savoir :

- son intervention ne se substitue pas à l'initiative privée, mais au contraire la conforte lorsqu'elle est insuffisante ou absente, ce qui implique dans la majorité des cas un positionnement minoritaire en tant qu'actionnaire ;
- en investisseur avisé, elle poursuit une rentabilité appréciée sur le long terme et développe de très fortes exigences environnementales.

A) Investissements immobiliers

L'émergence de nouveaux pôles de développement et le renforcement des pôles urbains existants provoqués par l'arrivée d'une future gare vont dégager des potentialités importantes en immobilier de toute nature. Ce potentiel de croissance nécessitera la mobilisation de ressources financières spécifiques et des réponses rapides anticipatrices pour accompagner le développement.

La Caisse des Dépôts se propose d'examiner plus particulièrement sept sites qui pourraient faire l'objet d'une intervention de sa part en matière d'investissements immobiliers.

Ces investissements auront pour objectif d'entraîner d'autres investisseurs privés et de crédibiliser le développement du territoire en amont de la réalisation de la boucle de transport. Ils devront par

ailleurs s'intégrer dans la programmation future des CDT. Certains de ces exemples doivent permettre également d'illustrer la mise en œuvre des contrats visés à l'article 22 de la Loi.

A ce stade, les sites pré-identifiés sont :

- la vallée des « Biotech », et notamment Villejuif Campus Cancer en lien avec l'IGR et Orly,
- le Bourget,
- la restructuration du centre-ville de Cergy,
- le secteur Confluence Seine Oise (Achères, Conflans),
- Nanterre : le site de Fonds des Groux en lien avec l'EPADESA,
- Neuilly sur Marne : le site de Maison Blanche,
- Plaine de France : le projet d'équipement culturel et sportif sera le cas échéant approfondi avec la réalisation d'études complémentaires.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des discussions entre la Caisse des Dépôts et l'Etat, représenté par le Préfet de Région.

Le développement de logement étudiant ou pour jeunes travailleurs fera l'objet d'une attention plus particulière. A ce titre, la Caisse des Dépôts apporte son expertise et un retour d'expérience sur les travaux qu'elle a déjà menés à ce sujet, notamment afin d'intégrer de nouveaux concepts (public hétérogène, mixité sociale, collocation, nouveaux services). En tout état de cause, la Caisse des Dépôts informe l'Etat que le Groupe Caisse des Dépôts pourrait contribuer à la création de 5.000 logements sur 5 ans, dont 1000 en cible par la Caisse des Dépôts et le complément par ses filiales.

Dans le cadre plus général de son intervention en faveur des PME et de l'économie de la connaissance, la Caisse des Dépôts envisage en outre de renforcer son action sur les pôles de compétitivité du projet du Grand Paris.

B) Développement des Partenariats Public-Privé (PPP)

Les PPP peuvent concerner l'immobilier et les infrastructures et, en particulier, les nouvelles gares comme une partie du réseau de transport. Compte tenu de l'ampleur des besoins à financer, le recours aux PPP a toute son utilité pour compléter les financements publics du Grand Paris. La Caisse des Dépôts, acteur majeur dans ce domaine, pourra se mobiliser notamment au sein des futurs groupements candidats aux appels d'offres qui seront lancés.

L'action de la Caisse des Dépôts se fera dans le strict respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 2 – Durée et suivi de la mise en œuvre de la Convention

2.1 – Comité de suivi

Les Parties conviennent de réunir un comité de suivi composé, comme suit :

- un représentant du Ministère de la Ville,
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
- un représentant de la Préfecture de Région d'Ile de France,
- un représentant de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipeement et de l'Aménagement Ile de France,
- 4 membres représentant la Caisse des Dépôts.

Son rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux communs au titre de la présente convention. Au moins deux fois par an, ce comité réunit à parité des représentants de l'Etat et de la Caisse des Dépôts.

2.2 – Evaluation

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un rapport de synthèse à son terme réalisé conjointement par les Parties.

2.3 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2012. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra, le cas échéant, être renouvelée d'un commun accord par voie d'avenant.

2.4 – Autorisation

Pour chaque sollicitation financière relative au Grand Paris, l'intervention de la Caisse des Dépôts sera subordonnée à l'étude de la pertinence, notamment économique, de la sollicitation en cause et de son éligibilité aux critères d'intervention de la Caisse des Dépôts, ainsi qu'à l'accord préalable de son Comité d'engagement.

ARTICLE 3 – Informations – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement les informations :

- qui seraient déjà dans le domaine public ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où les Parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du groupe Caisse des Dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité.

En tout état de cause, les Parties veillent à ne pas transmettre des informations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre des candidats dans le cadre d'éventuelles procédures de mise en concurrence organisées par le Ministère de la Ville ou les autres personnes publiques amenées à intervenir dans le projet du Grand Paris.

Lorsque les travaux réalisés au titre de la présente convention seront utilisées pour le lancement d'un appel à concurrence en vue de l'attribution d'un contrat public, il est d'ores et déjà décidé par les Parties que ces travaux seront rendus publics et mis à disposition de l'ensemble des candidats audit appel à concurrence.

ARTICLE 4 – Communication et propriété intellectuelle

4.1 – Mention du Ministère de la Ville et de la Caisse des Dépôts

Le Ministère de la Ville et la Caisse des Dépôts s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de dix (10) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat objet des présentes.

Le Ministère de la Ville et la Caisse des Dépôts pourront, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, la Caisse des Dépôts et le Ministère de la Ville s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype du Ministère de la Ville et celui de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 4-2, et à ce qu'il soit fait mention par la Caisse des Dépôts du soutien du Ministère de la Ville ou par le Ministère de la Ville du soutien de la Caisse des Dépôts, sous une forme préalablement déterminée par écrit entre les Parties sur les supports de communication, d'information et de promotion et, oralement, lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par l'article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées à la Caisse des Dépôts et au Ministère de la Ville.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Ministère de la Ville et réciproquement.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Ministère de la Ville par la Caisse des Dépôts ou de la Caisse des Dépôts par le Ministère de la Ville, non prévue par le présent article, est interdite.

4.2 – Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 4-1, le Ministère de la Ville autorise la Caisse des Dépôts à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, le logotype du Ministère de la Ville, à savoir le bloc-marque et la signature du Ministère de la Ville.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 4-1, la Caisse des Dépôts autorise le Ministère de la Ville à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo N°04/3.332.494 constituant le logotype de cette dernière, et ce conformément à la représentation jointe en annexe et pendant la durée de la présente convention.

A l'extinction des obligations visées par l'article 4.1 de la Convention, le Ministère de la Ville s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès écrit de celle-ci.

ARTICLE 5 – Stipulations diverses

5.1 – Election de domicile

Le Ministère de la Ville et la Caisse des Dépôts font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

5.2 – Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles relativement à leur partenariat relatif au Grand Paris et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même sujet.

5.3 – Modification de la Convention

Les Parties apporteront tout leur soin à la bonne exécution des présentes. Les aménagements nécessités par la survenance d'aléas dans cette exécution seront convenus entre les Parties par voie d'avenants, en tant que nécessaire.